



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE RISQUES P.A.U. - FORÊT

Affaire suivie par : Monique CENDRES

Arrêté n° 15-0128 du **23 AVRIL 2015**
portant prescription d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrains » sur le territoire de la commune de Bonifacio.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 ;
- Vu Le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu le code des assurances et notamment ses articles L.121-16 et 17 et L.125-1 à 6 ;
- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages modifiant la loi du 2 février 1995 sus visée ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 Octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret du président de la république du 18 avril 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu l'avis de l'autorité environnementale exprimé par arrêté préfectoral n° 2015044-0003 du 13 février 2015 décidant que le projet de plan de prévention des risques mouvements de terrain sur la commune de Bonifacio n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu l'étude de recensement départemental des bassins de risques *mouvements de terrains* (Etude Centre d'Etudes Technique de l'Equipement - Février 2008), constituant la base de programmation des plans de prévention des risques *mouvements de terrains* pour la Corse-du-Sud dans laquelle Bonifacio figure au nombre des communes prioritaires devant faire l'objet d'études fines d'évaluation des aléas liés aux phénomènes hydrauliques et mouvements de terrains ;
- Vu les études d'évaluation des risques *mouvements de terrains* réalisées sur le territoire de la commune de Bonifacio dans les secteurs à enjeux d'urbanisation préalablement définis en liaison avec la municipalité (études CEREMA Juillet 2012 et Juillet 2014) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Article 1er** - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels est prescrit sur le territoire de la commune de Bonifacio, pour le risque « *mouvements de terrains* » (PPRMT).
- Article 2** - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte au 1/20.000ème annexée au présent arrêté.
- Article 3** La direction départementale des territoires et de la mer de la Corse du Sud est chargée d'élaborer ce plan.
- Article 4** - Sont associés à l'élaboration du projet de PPRMT en application de l'article R.562-2 du code de l'environnement, et participent à la concertation prévue par l'article L-562-3 du même code :
- M. le maire de la commune de Bonifacio ou son représentant
 - M. le président du conseil exécutif de Corse ou son représentant
 - M. le président du conseil départemental de la Corse-du-Sud ou son représentant
 - M. le président de la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud ou son représentant
 - M. le directeur du centre national de la propriété forestière- délégation régionale de Corse,
 - M. le directeur des services d'incendie et de secours.
- Article 5** - La concertation prévue à l'article R.562-3 du code de l'environnement se déroulera selon les modalités suivantes :
- réunion avec les personnes publiques associées désignées à l'article 4 ci-avant : présentation de la cartographie des aléas (méthodologie, résultats..), identification des enjeux locaux, principes du zonage réglementaire.
 - communication d'un projet de PPRMT aux personnes publiques associées qui feront connaître leurs observations dans un délai d'un mois.
 - mise à disposition en mairie et à la direction des territoires et de la mer de la cartographie des aléas et du projet de PPRMT (étude aléa, zonage, règlement et note de présentation).

Le public sera informé de cette mise à disposition du projet de PPRMT par voie de presse : publication de deux avis dans un journal local (un premier avis indiquant le début de la phase de concertation, un deuxième avis un mois avant la fin de la phase de concertation).

Le public pourra faire connaître ses observations par courrier adressé à M. le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud- direction départementale des territoires et de la mer - service risques eau forêt -Terre-plein de la gare -20302-Ajaccio- cedex 9.

- Article 6 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud ; il sera affiché en mairie de Bonifacio, pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

A l'expiration du délai d'affichage, un certificat est établi par le maire de la commune de Bonifacio constatant l'accomplissement de cette formalité, et transmis au directeur départemental des territoires et de la mer.

- Article 7 - Le présent arrêté est notifié à :
- M. le maire de Bonifacio,
 - M. le président du conseil exécutif de Corse
 - M. le président du conseil départemental de Corse-du-Sud
 - M. le président de la chambre d'agriculture
 - M. le directeur du centre national de la propriété forestière- délégation de Corse
 - M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours

- Article 8 - Le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Bonifacio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication